

DÉPARTEMENT
DES LANDES
MAIRIE
DE
SEIGNOSSE

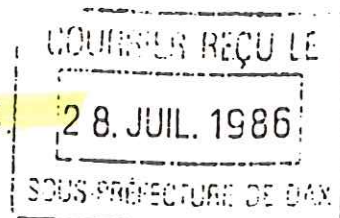
Station Balnéaire de Penon

Décret du 23 Février 1973

TÉL. 88.72.80.03

COPIE

Le 26. Juillet 1986



◇ ARRETE MUNICIPAL ◇

OBJET : CIRCULATION DES PARTICULIERS
AVEC DES VEHICULES A MOTEUR
SUR LES PLAGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

VU l'article L 131-13 du Code des Communes,
VU la Loi n° 86-2 du 3 JANVIER 1986 relative à l'aménagement, la protection
et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 30 qui interdit la
circulation des engins à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et
plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque
ces lieux sont ouverts au public, sauf pour les véhicules de secours de police
et d'exploitation et, sauf autorisations particulières données par le Commis-
saire de la République après avis du Maire,
VU l'article L 131-2 du Code des Communes, dans sa rédaction complétée par la
Loi du 3 JANVIER 1986 permettant au Maire de restreindre les possibilités de
circuler sur le rivage,
CONSIDERANT que la sécurité des piétons doit être sauvegardée sur les plages,
CONSIDERANT la nécessité de conserver son caractère à l'environnement en proté-
geant la dune littorale,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite
sur l'ensemble de la dune littorale à titre permanent.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à deux ou quatre roues est interdite
sur les plages du littoral dépendant du domaine public et du domaine public
maritime sur le territoire de la Commune de SEIGNOSSE, durant les périodes
suivantes :

.../...

- les week end de Pâques et de Pentecôte
et

- du 1er JUIN au 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 3 - En dehors de ces périodes, des autorisations particulières pourront être accordées à l'initiative de M. le Commissaire de la République, si l'autorité municipale délivre un avis favorable lorsqu'une demande sera formulée.

L'avis précisera que l'autorisation est nominative, pour un véhicule déterminé et une durée de un an.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Mairie, la Gendarmerie, la Police Municipale, l'Office National des Forêts, le personnel M.N.S.-C.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes en vigueur.

FAIT à SEIGNOSSE, le 26 JUILLET 1986

LE MAIRE,
RAVAILHE Maurice.



ARRÊTÉ TRANSMIS A
M. LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
LE : 26 JUIL. 1986
ET PUBLIÉ LE : 26 JUIL. 1986
RENDU EXÉCUTOIRE LE : 26 JUIL. 1986
(Loi du 02/03/1982
complétée loi du 22/07/1982)